

***Les apports de la circulaire du 25 avril
2017 de la DGPR
relative aux modalités d'application
de la nomenclature des ICPE du
secteur de la gestion des déchets***

16 JUIN 2017



Sommaire

La Note du 25 avril 2017 valant référence globale à date



La gestion des terres excavées – Réhabilitation des sites pollués



Des avancées encore limitées

La Note du 25 avril 2017 valant référence globale à date

- ❑ *La Note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature ICPE du secteur de la gestion des déchets*
 - *Il s'agit, bien qu'elle ne soit pas publiée et présentée comme une Note, d'une circulaire qui explicite le classement administratif des activités de gestion des déchets*
 - *Elle comprend les orientations et les éléments d'appréciation qui permettent d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution de leurs dossiers*
 - *Cette Note met à jour et actualise la circulaire du 24 décembre 2010 qui accompagnait la révision de la nomenclature ICPE de 2010 aboutissant à une dizaine de rubriques classées 27XX*
 - *Elle sert de base à la constitution d'un ensemble de fiches indépendantes par rubrique de la nomenclature déchets*
 - *Une évolution de la nomenclature ICPE pour la gestion des déchets est en cours de préparation et sera soumise à concertation avant l'été 2017*
 - *Cette **Note constitue une référence globale** à date dans l'optique de faciliter la future mise à jour de la nomenclature*

La Note du 25 avril 2017 valant référence globale à date

- La Note du 25 avril 2017 s'inscrit, également, dans le cadre de la révision de différents documents relatifs à la gestion des matériaux excavés*
 - *Le Guide d'orientation Acceptation des déblais et terres excavées - avril 2017*
 - *La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués - avril 2017*
 - *L'Économie circulaire Les avancées de la loi Transition énergétique pour la croissance verte Plan de ressources pour la France – contribution à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire - avril 2017*
 - *Le Guide méthodologique pour la Prévention et gestion des déchets issus de chantier du bâtiment et des travaux publics à l'attention des conseils généraux et de la région Ile-de-France - avril 2017*
- La question est de savoir si la circulaire du 25 avril 2017 et les différents documents précités constituent une réelle avancée s'agissant de la gestion des matériaux et des terres excavées pour répondre aux attentes des filières concernées, en vue de mettre en place une véritable politique nationale de valorisation de ces matériaux pour développer le recours à l'économie circulaire et limiter le recours à des ressources naturelles ?*
- Autrement dit, l'évolution et l'adoption de ces différents documents sont-elles de nature à constituer de véritables leviers pour lever les freins constatés depuis de nombreuses années dans ce secteur ?*

Sommaire

La Note du 25 avril 2017 valant référence globale
à date



***La gestion des terres excavées – Réhabilitation
des sites pollués***



Des avancées encore limitées

Gestion des terres excavées – Réhabilitation de sites pollués – analyse des termes de la circulaire du 25 avril 2017

☐ Terres non excavées

- *Ne sont pas des déchets, leur traitement ne relève pas de la rubrique 27XX*
- *Installations de traitement de terres polluées excavées ne sont pas classées si traitement – hors élimination – opéré sur le site de leur excavation*
- *Si l'installation n'est pas classée, respect des articles L 512-20 et L514-4 code Envi.*

☐ Terres excavées du site de leur excavation

- *Sont des déchets, qu'elles soient polluées ou non – statut qui ne préjuge pas de leur qualité et de leur impact sur l'environnement*
- ***Leur valorisation sous ce statut est possible et même encouragé dans le développement de l'économie circulaire***
- *Leur valorisation/élimination doit répondre à la réglementation relative aux déchets et les installations transit/traitement doivent respecter la nomenclature ICPE*

☐ Terres excavées non issues d'un site pollué

- ☐ *Elles sont admissibles en Installation gestion de déchets inertes sans test (rubriques 2515, 2526, 2517, 2760-3 – arrêté ministériel 12 12 2014)*

☐ Terres excavées issues d'un site pollué

- *Installation qui les prend en charge peut être amenée à être classée sous rubrique 27XX adaptée*

Gestion des terres excavées – Réhabilitation de sites pollués – analyse des termes de la circulaire du 25 avril 2017

La notion de site : Site ICPE

- *Emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*

La notion de site : Autres cas

- *Emprise foncière constituée de parcelles proches, comprises dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.*

La gestion sur site de terres excavées polluées

- *N'est pas une opération de stockage de déchets, **si l'opération de réhabilitation met en œuvre un plan de gestion** – l'opération doit porter sur un même site au sens de sa définition par la circulaire + même maîtrise d'ouvrage + plan de gestion Méthodologie nationale SSP V 19 avril 2017.*

Réutilisation terres excavées sur un terrain situé en dehors de l'emprise foncière du site d'origine des terres

- *Relève de la réglementation sur les déchets, mais ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets **si l'opération est utile** (art. L 541-32 code envir). Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur, et n'est donc pas classée en 27XX.*

Rubriques ICPE 2718

❑ Rubrique 2718

- *Installation transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses*
- *Pour des quantités supérieures ou égales à une tonne*

❑ Terres ayant acquis le statut de déchets

- *Si les polluants qu'elles contiennent leur confèrent le statut de déchets dangereux, les installations de transit, tri, ou regroupement doivent être classés aux rubriques 2717 ou 2718*
- *Si leur traitement est réalisé dans installation de transit, alors classement sous rubrique 2790*

Rubriques ICPE 2720

❑ **Rubrique 2720**

- *Transpose directive 15 mars 2006 relative à la gestion des déchets des industries extractives + installations stockage déchets d'extraction dangereux ou non dangereux non inertes issues des carrières, des mines, installations de premier et deuxième traitement*

❑ **Ne sont pas concernés, notamment, par cette rubrique**

- *Les sites de transit pour stocker déchets d'extraction non inertes non dangereux pour une durée inférieure à 1 an*

❑ **Installation de stockage de déchets d'extraction**

- *Digue, structure de retenue, de confinement ou toute autre structure utile, terrils, haldes et bassins, verses, stockages de stériles, et déchets d'extraction*

❑ **Déchets d'extraction**

- *Provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement, du stockage de ressources minières, des déchets issus de l'exploitation de mines et carrières, y compris les boues issues des forages*

Rubrique ICPE 2760

☐ Rubrique 2760

- *Transpose directive 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets*
- *Installations de stockage et décharges recevant des déchets dangereux, non dangereux ou inertes, quelle que soit leur provenance.*
- *Sont concernés :*
 - *IS de déchets autres que ceux relevant 2720*
 - *IS de déchets dangereux autres que ceux mentionnés au 4*
 - *IS de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3*
 - *IS de déchets inertes*
 - *IS temporaire de déchets de mercure métallique*

☐ En sont exclus

- *Installations de stockage relevant rubrique 2720*
- *Installations d'entreposage de déchets dans la mesure où :*
 - *Les déchets destinés à être éliminés y sont entreposés moins d'un 1 an*
 - *Les déchets destinés à être valorisés y sont entreposés moins de 3 ans*
- *Les opérations de valorisation des déchets inertes utilisés dans le remblayage des carrières relevant rubrique 2510*
- *Les installations de tri/transit/regroupement qui relèvent des rubriques 271X, 2792, 2793, 2516 ou 2517*

Rubrique ICPE 2760

❑ **Installation de stockage de déchets :**

- *IS entreposant pour plus de 1 an déchets destinés à être éliminés*
- *IS entreposant pour une durée supérieure à 3 ans déchets destinés à être valorisés*
- *IS éliminant des déchets par dépôt sur le sol ou dans le sol, y compris des IS déchets inertes, connexes à IS générant des déchets stockés*

❑ **IS également traités**

- *IS des déchets d'amiante*
- *IS des cendres de combustion*
- *IS en eau de déchets inertes*

❑ **Remblaiement de carrières avec des déchets inertes**

- *Le remblaiement des carrières est considéré comme de la valorisation et n'est pas soumis à la rubrique 2760*
- *Valorisation de déchets inertes si les critères suivants sont remplis :*
 - *Nécessité physique de remblayer les carrières (arrêté 22 09 1994)*
 - *Préservation de la ressource naturelle, le recours à des déchets inertes évitant le recours à des matériaux nobles (CJCE 2016)*
- *Le comblement d'anciennes carrières est considéré comme de l'élimination donc dossier d'enregistrement 2760-3 à établir*

Gestion des sédiments de dragage

❑ *Sédiments de dragage ayant le statut de déchets*

- *Ils sont gérés à terre, alors susceptibles de relever de législation ICPE – évaluation écotoxicité des sédiments à réaliser selon protocole pour l'évaluation de l'écotoxicité de sédiments destinés à une gestion à terre (BRGM)*

❑ *Entreposage temporaire de sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination*

- *Relève de la loi sur l'eau (rubrique 2.2.2.0 rejets dans les eaux de surface)*
- *Durée d'entreposage limitée à 1 an pour des sédiments ayant vocation à être éliminés*
- *Durée d'entreposage limitée à 3 ans pour des sédiments ayant vocation à être valorisés*
- *Déterminer les filières de gestion pour limiter au maximum la durée d'entreposage*
- *Ouvrages nécessaires aux opérations de valorisation ne relèvent pas de rubriques ICPE*
- *La circulaire du 04/07/2008 va être révisée*

Sommaire

La Note du 25 avril 2017 valant référence globale
à date



La gestion des terres excavées – Réhabilitation
des sites pollués



Des avancées encore limitées

Des avancées encore limitées

- ❑ **La Note du 25 avril 2017 de la DGPP : un statut juridique qui limite sa portée qui interprète utilement le cadre réglementaire applicable aux terres excavées**
 - **Au plan juridique, il ne s'agit que d'une circulaire, elle n'est pas publiée au JO, mais seulement adressée aux directeurs des administrations centrales, régionaux et départementaux. Il s'agit de l'instrument juridique le moins contraignant en droit français**
 - **En droit strict, on pourrait qualifier ce document de document strictement interne à l'administration**
 - **Juridiquement, ce document a donc une portée très limitée, mais à défaut d'autres documents plus engageant, un décret par exemple, il va devenir la « bible » pour les acteurs des filières concernés. Il se substitue à la circulaire du 24 décembre 2010, sa lecture des textes est donc primordiale pour l'ensemble des acteurs des filières**
 - **Ce positionnement juridique mériterait d'être renforcé en accélérant sa diffusion auprès des opérateurs concernés**

Des avancées encore limitées

- ❑ **Les avancées de la Note du 25 avril 2017 au regard des freins et leviers identifiés par l'Etude RECORD**
 - ❑ **Gestion des terres excavées et réhabilitation de sites pollués**
 - Des précisions sur gestion de terres excavées, réhabilitations de sites et stockage de déchets : dans ce cas il ne s'agit pas d'une opération de stockage de déchets
 - **La réutilisation de terres excavées sur des terrains hors site** est soumise à la réglementation sur les déchets, mais ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets. Il s'agit d'une opération de valorisation qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur en rubrique 27XX
 - Des fiches dédiées éclairent la lecture des rubriques ICPE applicables aux déchets ce qui permet de mieux apprécier le champ d'application des différentes rubriques 27XX – des risques de confusions qui peuvent actuellement existés seront donc évités à l'avenir
 - Réemploi/ réutilisation : une installation de préparation de déchets à la réutilisation est une Installation de gestion de déchets (rubrique 27XX) + tri ou pas avant l'entrée sur le site
 - ❑ **Entreposage des déchets**
 - Entreposage inférieur à 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés
 - Entreposage inférieur à 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés
 - Si durée supérieure = ISD rubrique 2760
 - Si traitement de déchets + zone de tri/transit/ regroupement, appliquer les rubriques adaptées
 - **A le mérite de la clarté, à mettre en œuvre avec la notion de site**

Des avancées encore limitées

- ❑ **Les avancées et les limites de la Note du 25 avril 2017**
- ❑ **Statut de déchets et chaîne de responsabilité**
 - La Note ne traduit aucune avancée sur cette question
- ❑ **Statut aux frontières des réglementations déchets et SSP**
 - La Note ne se traduit pas par des avancées particulières sauf à dire que la valorisation est encouragée, mais il faut revenir sur cette notion
 - Précise que si la réutilisation de terres excavées hors site est soumise à la réglementation déchets, ne relève pas ISD **si l'opération est utile au sens de l'article L541-32 code Envi** + conforme au Guide BRGM 2012 – reste à apprécier la réalité de cette avancée sur le terrain
- ❑ **Absence de critères d'évaluation environnementale et sanitaire partagés par l'ensemble des acteurs**
 - La Note ne traduit aucune avancée en la matière
- ❑ **Lourdeur procédure de caractérisation et d'évaluation de la faisabilité de valorisation Guide BRGM 2012**
 - Aucune véritable avancée sur ce point qui nous paraît encore trop compliqué sous un angle pratique

Des avancées encore limitées

- ❑ **Les avancées de la Note du 25 avril 2017**
- ❑ **Notion de site et hors site et terres excavées : véritable avancée mais il faut aller encore plus loin**
 - Notion mieux définie pour le hors site, liée à la notion d'opération d'aménagement, à voire au cas par cas (ZAC multi sites, OIN, ...)
 - valorisation des terres excavées quand elles ont le statut de déchet est encouragée
- ❑ **Les aspects économiques, techniques et sociétaux**
 - Ils ne sont pas traités par la Note dont ce n'est pas l'objet, d'ailleurs
- ❑ **La Note du 25 avril 2017 adopte-elle des leviers ou des recommandations prioritaires**
 - **Cadrage politique** : il y a encore du chemin à parcourir pour atteindre les objectifs de la LTECV
- ❑ **Réglementation**
 - ❑ Une véritable avancée se situe sur la notion de site et hors site et leurs définitions
 - ❑ Rien en revanche d'assez concret sur la valorisation et sur la sortie implicite du statut de déchet, intention de s'en défaire, aptitude à l'usage, innocuité environnementale, pas d'avancée particulière

Des avancées encore limitées

- ❑ *Les avancées de la Note du 25 avril 2017*

- ❑ *Réglementation*

- ❑ *La notion de sous-produit n'est pas traitée*

- ❑ *Règles d'utilisation sur les matériaux excavés non concernés par des apports anthropiques peuvent-ils échapper à une évaluation environnementale – le guide INERIS 4 février 2016 reste le référentiel principal pour la qualification en dangerosité d'un déchet – on ne semble pas véritablement avancer sur le sujet*

- ❑ *Vision territoriale*

- ❑ *Si la notion de site est mieux définie et permettra de mieux jouer à l'échelle locale, on doit encore aller plus loin compte tenu des enjeux dans ce domaine à l'échelle des métropoles et pour répondre à leur besoins*

- ❑ *En revanche, il n'est pas certain que les plateformes de stockage, transit, regroupement soit plus facile à créer puisque une installation de préparation de déchets à la réutilisation est une installation de déchets et relève d'une rubrique 27XX*

Des avancées encore limitées

- ❑ *Les avancées de la Note du 25 avril 2017*
- ❑ *La Note ne contient aucune avancée sur les points suivants*
 - ❑ *Volet innovation, car pas son objet*
 - ❑ *Pas de mesure à même de répondre aux principaux besoins du marché*
 - ❑ *Sur une vision territoriale de la problématique et les moyens de favoriser le recours à des matériaux alternatifs*
- ❑ *conclusions*
 - ❑ *Avancée principalement sur la notion de site ce qui est dans le contexte actuel déterminant*
 - ❑ *Sur le recours à telle ou telle rubrique 27XX pour éviter des problématiques de champs d'application, une plus grande clarté bien venue*
 - ❑ *Cette Note traduit donc des avancées, mais elles restent encore trop limitées compte tenu de la nature même de la Note et du sujet traité ICPE et la gestion des déchets*
 - ❑ *Il faut donc encore aller de l'avant et apporter des réponses claires sur différents points si on veut permettre aux matériaux et terres excavées de participer véritablement au développement de l'économie circulaire à l'échelle des territoires métropolitains*

Nos coordonnées

- A Lyon :
29, rue de Bonnel – 69442 Lyon Cedex 03
☎ 33 (0)4 72 44 44 44 – Fax 33 (0)4 72 44 44 45
✉ lyon@aklea.fr
✉ Maître Lionel Roche : lroche@aklea.fr